

1993, chapitre 23
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION
FINANCIÈRE, LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES
APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 80

présenté par M. Robert Dutil, ministre des Approvisionnement et Services

Présenté le 31 mars 1993

Principe adopté le 13 mai 1993

Adopté le 14 juin 1993

Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

– 18 août 1993: aa. 1 à 9
G.O., 1993, Partie 2, pp. 6169-6170

Lois modifiées:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 72)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 73)



CHAPITRE 23

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-6,
a. 49.3.2,
mod.

1. L'article 49.3.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), édicté par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 49.1, 49.3 et 49.4 » par ce qui suit: « 49.1 et 49.3 ».

c. A-6,
a. 49.4,
remp.

2. L'article 49.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 73 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

Exemption

« **49.4** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49.

Publicité

L'organisme doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique. ».

c. M-23.01,
a. 7.5,
remp.

3. L'article 7.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01), édicté par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

Exemption

« **7.5** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 7.1.

Publicité

L'organisme doit adopter une politique portant sur les matières visées à l'article 7 et la rendre publique. ».

c. M-23.01,
a. 7.7, mod. **4.** L'article 7.7 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 7.2, 7.4 et 7.5 » par ce qui suit: « 7.2 et 7.4 ».

c. M-23.01,
a. 7.8, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.7, du suivant:

Primauté « **7.8** Sauf à l'égard des articles 49 à 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), les dispositions des articles 7.1 à 7.7 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions. ».

1991, c. 42,
a. 488.1,
aj. **6.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant:

Dispositions
non appli-
cables « **488.1** Les dispositions des articles 49 à 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et des articles 7.1 à 7.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) ne s'appliquent pas à la Corporation d'hébergement du Québec lorsqu'elle agit en vue de la réalisation d'un projet de construction d'immeuble. ».

1991, c. 72,
a. 18, mod. **7.** L'article 18 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 72) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « 1^{er} avril 1993 » par ce qui suit: « 1^{er} novembre 1993 ».

1991, c. 73,
a. 12, mod. **8.** L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 73) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 1^{er} avril 1993 » par ce qui suit: « 1^{er} novembre 1993 ».

Entrée en
vigueur **9.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.